Document:-
A/CN.4/SR.581

Compte rendu analytique de la 581e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

14. Le PRESIDENT remercie les membres de la Commission de l'avoir élu; il ajoute que c'est un grand honneur pour lui de succéder à un diplomate et juriste aussi distingué que M. Padilla Nervo. Il exprime l'espoir que la Commission sera animée de l'esprit de coopération et du désir sincère de contribuer au maintien de la paix internationale et au développement des relations amicales entre les nations.

15. Il invite les membres à présenter des candidatures à la première vice-présidence.

16. M. AMADO propose M. Ago, le distingué professeur à l'Université de Rome, que ses capacités et son expérience désignent pour ce poste.

17. M. BARTOŠ, M. VERDROSS, M. PAL, M. YASSEEN et M. MATINE-DAFTARY appuient la proposition.

A l'unanimité, M. Ago est élu premier Vice-Président.

18. Le PRESIDENT invite les membres à présenter des candidatures pour la deuxième vice-présidence.

19. M. ŽOUREK propose d'élire M. Jiménez de Aréchaga, le distingué juriste latino-américain, qui a déjà apporté une précieuse contribution aux travaux de la Commission bien qu'il en soit membre depuis peu de temps seulement.

A l'unanimité, M. Jiménez de Aréchaga est élu deuxième Vice-Président.

20. Le PRESIDENT invite les membres à présenter des candidatures aux fonctions de Rapporteur.

21. M. VERDROSS propose M. Matine-Daftary, l'éminent professeur de droit international à l'Université de Téhéran.

22. M. AMADO appuie la proposition.

23. M. PAL, M. BARTOŠ, M. AGO et M. PADILLA NERVO appuient la proposition.

A l'unanimité, M. Matine-Daftary est élu Rapporteur.

La séance est levée à 16 heures.

581e SEANCE

Mardi 2 mai 1961, à 10 heures

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Résolutions concernant particulièrement la Commission, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

(A/CN.4/L.94)

1. Le PRESIDENT annonce que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, qui s'est réunie récemment à Vienne, a adopté deux projets de résolution présentant un intérêt particulier pour la Commission (texte dans le document A/CN.4/L.94). Le premier projet rend hommage au travail de la Commission sur lequel se sont basés les débats de la Conférence. Le second a trait à la question des missions spéciales, que l'Assemblée générale avait soumise à la Conférence aux termes de sa résolution 1504 (XV), et recommande de renvoyer cette question à la Commission pour qu'elle en poursuive l'étude.

2. M. AGO, appuyé par M. MATINE-DAFTARY, propose que la Commission exprime ses remerciements à M. Verdross pour la manière remarquable dont il a présidé la Conférence de Vienne. C'est en grande partie à lui qu'est due la réussite de la Conférence.

3. Le PRESIDENT exprime la conviction que tous les membres de la Commission désirent se joindre à l'hommage rendu à M. Verdross.

4. M. VERDROSS remercie les membres de la Commission de leurs propos élogieux.

Adoption de l'ordre du jour

(A/CN.4/133)

5. Le PRESIDENT invite les membres à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/133).

6. M. AGO, appuyé par M. MATINE-DAFTARY, propose que la Commission adopte provisoirement son ordre du jour, en se réservant de le réviser selon le déroulement de la session. La présente session est la dernière que la Commission tienne dans sa composition actuelle et il n'est guère indiqué qu'elle entreprenne l'étude de nouvelles questions, qui devraient être ensuite reprises par une Commission dont les membres seraient peut-être différents. La tâche essentielle de la Commission à la présente session consiste évidemment à achever les travaux sur les relations et immunités consulaires; quant aux autres points figurant à l'ordre du jour provisoire, on ne pourra guère leur accorder qu'une discussion générale.

7. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa douzième session (571e séance, par. 4), la Commission a décidé d'achever à sa treizième session son projet sur les relations et immunités consulaires et d'aborder ensuite l'examen de la question de la responsabilité des Etats. Elle pourrait suivre la procédure suggérée par M. Ago en tenant compte de cette décision.

Il en est ainsi décidé.

Nominations à des sièges devenus vacants (Article 11 du Statut)

(A/CN.4/135) *(fin)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

8. Le PRESIDENT propose que la Commission examine la question inscrite au point 1 de l'ordre du jour en séance privée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 10 h. 30 pour une discussion à huis clos et est reprise à 11 h. 40.

9. Le PRESIDENT annonce que la Commission a élu Sir Humphrey Waldock au siège devenu vacant par suite

de l'élection de Sir Gerald Fitzmaurice à la Cour internationale de Justice, M. André Gros au siège devenu vacant par suite du décès de M. Georges Scelle, et M. Senjin Tsuruoka au siège devenu vacant par suite de la démission de M. Kisaburo Yokota.

La séance est levée à 11 h. 45.

582e SEANCE

Mercredi 3 mai 1961, à 10 heures

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Relations et immunités consulaires
(A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 9, A/CN.4/137)

[Point 2 de l'ordre du jour]

DISCUSSION PRÉLIMINAIRE

PROJET D'ARTICLES (A/4425)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à aborder l'examen de la question des relations et immunités consulaires en tenant compte des observations envoyées par les gouvernements (A/CN.4/136 et Add.1 à 9) et du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/137).

2. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, présente son troisième rapport et rappelle que, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a communiqué son projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires (A/4425) aux gouvernements pour observations. Ce projet avait été soumis à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session pour information, mais il a donné lieu à un échange de vues général en Sixième Commission (557e, 660e et 662e séances). Il a été dans l'ensemble favorablement accueilli comme répondant à la pratique et aux besoins des Etats et plusieurs délégations ont félicité la Commission pour le travail qu'elle a accompli. En raison du fait que les articles avaient été communiqués aux gouvernements pour observations, les délégations à l'Assemblée générale se sont généralement abstenues de commenter le texte des articles. Toutefois, comme certaines délégations ont formulé leurs avis au sujet de quelques articles du projet, le Rapporteur spécial a résumé, dans son troisième rapport, les opinions exprimées à cette occasion.

3. Les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont approuvé dans leur très grande majorité la décision prise par la Commission d'élaborer un projet qui servirait de base pour la conclusion d'une convention multilatérale en la matière.

4. Un certain nombre d'observations de gouvernements sont parvenues à la Commission; il en parviendra probablement d'autres au cours de la session. De plus, le Gouvernement du Niger a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations à présenter et le Gouvernement du Tchad a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'en soumettre à la Commission.

5. Dans l'ensemble, les gouvernements ont considéré le projet d'articles comme une base acceptable aux fins de la conclusion d'une convention multilatérale. Le Gouvernement du Guatemala s'est déclaré prêt à l'accepter tel qu'il est; les autres gouvernements ont fait un certain nombre de commentaires sur les divers articles. Dans son rapport (Introduction, paragraphe 5), le Rapporteur spécial les a subdivisés en quatre groupes : i) les propositions tendant à supprimer certains articles; ii) les amendements ou additions proposés; iii) les propositions d'articles nouveaux; et iv) les observations contenant des renseignements que la Commission a demandés.

6. A la lumière des commentaires des gouvernements, il a présenté des propositions nouvelles afin de faciliter le travail de la Commission. Il s'est abstenu de prendre position sur les propositions des gouvernements visant à la suppression de certains articles et s'est borné à reproduire les arguments avancés par ces derniers; cependant il ne manquera pas de donner son avis sur ces propositions lorsque les articles qu'elles concernent viendront en discussion.

7. On peut dégager des observations reçues la conclusion générale suivante : la Commission peut considérer le projet comme constituant la base d'une convention multilatérale, ce qui confirme la décision qu'elle a prise à sa douzième session (*ibid*, par. 24).

8. En ce qui concerne la méthode de travail, le Rapporteur spécial suggère de différer l'examen de l'article premier jusqu'à ce que les autres articles aient reçu leur rédaction définitive. En effet, premièrement, certaines observations sur cet article sont parvenues tout récemment et d'autres parviendront certainement au cours de la discussion; deuxièmement, la Commission est bien au courant des termes définis à l'article premier; il lui sera donc commode de continuer pour le moment à les utiliser; troisièmement, c'est seulement lorsque l'examen des autres articles sera terminé qu'il sera possible d'arrêter les définitions les plus appropriées.

9. Une autre question de procédure se pose également en ce qui concerne les propositions tendant à supprimer certains articles. Il serait peut-être logique de régler le sort de ces propositions avant de commencer l'étude du projet article par article, car la suppression d'un article donné pourra avoir des répercussions non seulement sur les articles qui suivent, mais aussi sur certains de ceux qui précèdent. Mais si la Commission estime qu'il serait plus indiqué d'examiner les articles l'un après l'autre, M. Žourek n'a aucune objection contre cette procédure.

10. Enfin, le Rapporteur spécial précise qu'il n'a eu connaissance du texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/13) qu'après avoir établi son troisième rapport. Il considère que la Commission devrait, dans toute la mesure où cela lui paraît fondé, prendre en considération les dispositions de cette Convention. Bien entendu, à cause des différences entre le statut des agents diplomatiques et celui des consuls, le texte de la Convention de Vienne ne devra pas toujours inspirer le libellé des articles correspondants concernant les consuls, mais, pour ce qui est de l'exemption fiscale et de l'exemption douanière notamment, une grande partie de l'œuvre de Vienne sera